

Article XVII

AMENDEMENTS ET RÉVISIONS

Le présent Accord peut être amendé ou révisé par accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

Article XVIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

32/108. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire Djibouti et le Viet Nam sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)⁵⁶.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Empire centrafricain
Afrique du Sud	Ethiopie
Algérie	Fidji
Angola	Gabon
Arabie saoudite	Gambie
Bahreïn	Ghana
Bangladesh	Guinée
Bénin	Guinée-Bissau
Bhoutan	Guinée équatoriale
Birmanie	Haute-Volta
Botswana	Inde
Burundi	Indonésie
Cap-Vert	Iran
Chine	Iraq
Comores	Israël
Congo	Jamahiriya arabe libyenne
Côte d'Ivoire	Jordanie
Djibouti	Kampuchea démocratique
Egypte	Kenya
Emirats arabes unis	Koweït

⁵⁶ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/160 du 21 décembre 1976.

Lesotho	République démocratique populaire lao
Liban	République-Unie de Tanzanie
Libéria	République-Unie du Cameroun
Madagascar	Rwanda
Malaisie	Sao Tomé-et-Principe
Malawi	Sénégal
Maldives	Seychelles
Mali	Sierra Leone
Maroc	Singapour
Maurice	Somalie
Mauritanie	Soudan
Mongolie	Sri Lanka
Mozambique	Swaziland
Népal	Tchad
Niger	Thaïlande
Nigéria	Togo
Oman	Tunisie
Ouganda	Viet Nam
Pakistan	Yémen
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Yémen démocratique
Philippines	Yougoslavie
Qatar	Zaire
République arabe syrienne	Zambie
République de Corée	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Siège ⁵⁷
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

⁵⁷ Voir également résolution 32/39, alin. i.